

## Cadre réglementaire

### Les cours d'eau dans le Code de l'Environnement :

#### La police de l'eau

Le livre II, titre Premier du code de l'environnement définit les règles de gestion et de préservation de l'eau et des milieux aquatiques.

Ce sont les rubriques qui s'appliquent sur les écoulements identifiés comme cours d'eau sur la cartographie. Leur application conduit à la nécessité de déposer un dossier de demande préalable auprès du service de police de l'eau avant toute intervention entrant dans le cadre défini par l'une ou l'autre des rubriques. En cas de doute, les renseignements peuvent être obtenus auprès des services de police de l'eau.

Les articles L.214-1 à L.214-6 définissent en particulier un régime d'autorisation ou de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) suivant leur impact sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques. Ces IOTA sont répertoriés dans une nomenclature à l'article R. 214-1, dont plusieurs rubriques font explicitement référence au terme de cours d'eau, parmi lesquelles :

- 1.2.1.0. : prélèvements dans un **cours d'eau**, sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce **cours d'eau** ou cette nappe : à partir de 400m<sup>3</sup>/h ou 2 % du débit du cours d'eau ;
- 3.1.1.0. : installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un **cours d'eau** : à partir de 20cm ;
- 3.1.2.0. : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un **cours d'eau** ou conduisant à la dérivation d'un **cours d'eau** : à partir de 100 m ;
- 3.1.3.0. : installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un **cours d'eau** : à partir de 10 m ;
- 3.1.5.0. : Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un **cours d'eau**, étant de nature à détruire les frayères [...] : à partir du premier m<sup>2</sup> ;
- 3.2.1.0. : entretien de **cours d'eau** ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien réalisé par le propriétaire riverain, et du maintien ou rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation : à partir du premier m<sup>3</sup> ;
- 3.2.2.0. : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un **cours d'eau**: à partir de 400m<sup>2</sup>.

Il convient de remarquer que le législateur utilise de façon spécifique les termes de cours d'eau, de canaux, voire de plans d'eau (3.2.3.0. et 3.2.4.0.) ou de zones humides (3.3.1.0.).

Attention : la réglementation définit d'autres IOTA qui peuvent conduire à l'obligation d'une procédure préalable au-delà des rubriques qui visent spécifiquement les cours d'eau : par exemple concernant les digues et barrages ou les zones humides.

Par ailleurs, d'autres articles du code de l'environnement font explicitement référence aux cours d'eau, en particulier :

- l'article L. 215-7 : «l'autorité administrative est chargée de la conservation et de la police des cours d'eau non domaniaux».
- l'article L. 215-14 : «le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau» (non domanial). A cet effet, un guide relatif à l'entretien des cours d'eau a été élaboré par la DDTM en lien avec le SMMAR et la Chambre d'Agriculture.

## **Autres réglementations, qui ne sont pas concernées par cette cartographie :**

### **Les cours d'eau pour la conditionnalité PAC**

Les agriculteurs sont tenus de respecter des normes de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). En particulier, ceux qui disposent de terres agricoles localisées à moins de cinq mètres de la bordure des cours d'eau définis par arrêté du ministre chargé de l'agriculture sont tenus de conserver une bande tampon pérenne le long de ces cours d'eau d'une largeur de 5 mètres au minimum.

L'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt en date du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), précise dans son article 1<sup>er</sup> que les cours d'eau concernés par la localisation des bandes tampons sont :

- pour les départements listés dans son annexe I C (cas de l' Aude), les cours d'eau représentés en trait bleu plein sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000 par l'IGN et les cours d'eau repris dans son annexe II.